

DECRET N°2009-512 DU 12 OCTOBRE 2009

portant modalités particulières d'organisation du Service Militaire d'Intérêt National au titre de l'année 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2007- 27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2007-486 du 23 octobre 2007 portant modalités générales d'organisation et d'accomplissement du SMIN.
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les secteurs concernés par le Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) au titre de l'année 2009 à exécuter dans le budget exercice 2010 sont les suivants :

- la fonction publique en général ;
- l'enseignement ;
- la santé ;
- l'administration financière.

Article 2 : Les appelés du Service Militaire d'Intérêt National au titre de l'année 2009 au nombre de trois mille (3000) sont les jeunes gens et jeunes filles remplissant les conditions d'âge requises et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins, ou d'un diplôme professionnel de l'éducation, les agents permanents de l'Etat ciblés et les agents contractuels de l'Etat ciblés, admis au concours au titre de l'année 2008.

Article 3 : L'encadrement pédagogique et technique des appelés est assuré par les spécialistes des différents ordres de l'enseignement, de la santé et de la fonction publique.

Article 4 : Les Agents Permanents de l'Etat et les contractuels de l'Etat prendront effectivement service après leur service militaire. Ils feront leur mission dans les structures pour lesquelles ils ont été recrutés.

Article 5 : Il est alloué à chaque appelé au titre de l'année 2009 une prime mensuelle de quarante mille (40.000) f CFA pendant son service sur le terrain.

Une prime de démobilisation de quarante mille (40.000) f CFA est payée le dernier mois du service.

Article 6 : Toutes les dispositions de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du SMIN ainsi que du décret n° 2007-486 portant modalités générales d'organisation du SMIN sont applicables aux appelés durant le service.

Article 7 : Les opérations de levée de contingent se dérouleront au mois de juillet 2009.

Article 8 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,

Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,

Félicien Chabi ZACHARIE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES
MINISTERES 25 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLCS 3 GCOM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-
IGAA 3 UAC-ENA-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 HCJ 1 JO 1.